



ANNEXE 1: DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Les représentants légaux habilités à engager la société en vertu des dispositions publiées au registre de commerce (RCS) confirment que l'activité de leur société, tout en ayant lieu sur un marché concurrentiel, est conforme aux dispositions de la loi du 5 décembre 2016 modifiant la loi du 23 octobre 2011 sur la concurrence et que la société ne se livre à aucune pratique commerciale déloyale au sens des dispositions de la loi du 30 juillet 2002 modifiée par la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un code de la consommation.

Les représentants légaux habilités à engager la société en vertu des dispositions publiées au registre de commerce et des sociétés (RCS) attestent que la société dispose d'une autonomie de gestion au sens de la loi où elle est pleinement capable de choisir et de révoquer ses organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de ses activités (article 1, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 décembre 2016).

En outre, les représentants légaux habilités à engager la société en vertu des dispositions publiées au registre de commerce et des sociétés (RCS) déclarent et confirment qu'ils font cette déclaration pour leur propre protection et qu'ils exercent la fonction de dirigeant, administrateur, gérant, administrateur-délégué ou membre du directoire de la société dans leur propre chef et non pour le compte d'autrui.

Les représentants légaux habilités à engager la société en vertu des dispositions publiées au registre de commerce (RCS) confirment respecter le principe suivant lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et développement de l'activité de l'entreprise et qu'ils respectent ces principes dans le cadre de la préparation et tenue des assemblées générales sous peine de retrait de l'agrément dans le chef de la société.

Les représentants légaux habilités à engager la société en vertu des dispositions publiées au registre de commerce (RCS) confirment qu'il n'existe pas de procédure de liquidation actuellement en cours à l'encontre de la société ou de ses dirigeants.

Fait à :

Date :

Signature du/des représentant(s) légal/légaux de la société:

Notice légale

L'agrément est retiré (article 9, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 décembre 2016) à la personne morale agréée du moment qu'une société d'impact sociétal cesse de remplir une des conditions légales prévues à cet effet. Le Ministre enjoint à la personne morale de se conformer aux dispositions légales non respectées en lui fixant un délai qu'il juge opportun ou nécessaire à la régularisation de la situation, après consultation et sur avis de la Commission consultative. La non-régularisation dans le délai imparti entraîne le retrait de l'agrément.